

Arrêté portant ouverture du registre d'inscription aux épreuves anticipées de la session 2024 du baccalauréat général et technologique

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

Arrête

- VU le code de l'Éducation (articles D334-1 à D334-22 et D336-1 à D336-48) portant dispositions relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;
- VU le décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap et modifiant le code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique ;

Article 1^{er} :

Les registres des **inscriptions aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique passées par anticipation en 2023 au titre de la session 2024** pour les candidats scolaires des établissements publics, privés sous contrats et agricoles de l'académie d'Amiens et les candidats individuels, seront ouverts :

du mardi 22 novembre 2022, 12 heures, au vendredi 9 décembre 2022, 17 heures.

Article 2 – candidats individuels :

Les inscriptions sont effectuées à partir du site Cyclades accessible à partir de l'adresse suivante :

<https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les récapitulatifs des candidatures doivent être téléversés dans l'espace candidat Cyclades pour **le mardi 13 décembre 2022** au plus tard, délai de rigueur.

L'inscription définitive est matérialisée par un récapitulatif daté et signé par le candidat et, s'il est mineur, par son représentant légal.

La signature de ce document est un acte personnel qui ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 3 – candidats scolaires :

Les candidats scolaires s'inscrivent dans leur établissement.

L'inscription définitive est matérialisée par un document de confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat et, s'il est mineur, par son représentant légal.

La signature du document de confirmation d'inscription est un acte personnel qui ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 4 :

Les **demandes d'aménagement des épreuves des examens** pour les élèves en situation de handicap doivent être formulées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen, à savoir **le vendredi 9 décembre 2022**, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance.

Article 5 :

Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.

Ces candidats devront confirmer par écrit leur inscription aux épreuves de remplacement au plus tard pour **le vendredi 7 juillet 2023** auprès du bureau du baccalauréat général et technologique du rectorat de l'académie d'Amiens.

Article 6 :

Pour être autorisés à se présenter aux épreuves du baccalauréat, les candidats devront, en outre, avoir satisfait, selon leur âge, à la double **obligation de recensement** puis de participation à la **Journée Défense et Citoyenneté**.

Article 7 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2022



Raphaël MULLER